

## **Structure agraire et tenure foncière en Haïti**

Serge Larose et Frantz Voltaire

Volume 8, numéro 2, 1984

Caraïbes

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/006198ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/006198ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (imprimé)

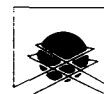
1703-7921 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Larose, S. & Voltaire, F. (1984). Structure agraire et tenure foncière en Haïti. *Anthropologie et Sociétés*, 8(2), 65–85. <https://doi.org/10.7202/006198ar>

# STRUCTURE AGRAIRE ET TENURE FONCIÈRE EN HAÏTI



**Serge Larose et Frantz Voltaire**  
Centre de Recherches Caraïbes  
Université de Montréal

L'analyse de la structure agraire en Haïti soulève un certain nombre de problèmes complexes. En effet, l'absence de cadastre, les confusions et les carences des statistiques officielles, le caractère fragmentaire de notre connaissance du monde rural du XIXe siècle, ne nous permettent guère d'aboutir à une connaissance détaillée de la structure foncière, c'est-à-dire de la répartition de l'appropriation du sol, fondement et reflet des rapports sociaux qui s'établissent dans les campagnes.

Bien plus, malgré les acquis récents dus à la profusion des travaux universitaires sur la structure agraire, aux nombreuses publications des organismes nationaux et internationaux, et à l'accumulation de données quantitatives un peu plus fiables même si elles restent partielles, notre connaissance de la structure foncière demeure des plus rudimentaire.

Des données précises sur la superficie totale cultivée en Haïti font jusqu'à présent défaut. Les estimations de différentes études varient du simple au double<sup>1</sup>. La question de la répartition de la superficie cultivée entre divers types de propriété reste, aujourd'hui encore, une des questions les plus controversées.

<sup>1</sup> Ainsi que le démontre le tableau suivant, les estimations des superficies varient du simple au double selon ces études :

	<i>Année</i>	<i>Superficie cultivable (hectares)</i>
Paul Moral	1961	700 000 - 1 000 000
CONADEP / DARNDR	1969	1 407 800
Rotberg et Clague	1971	637 000
O.E.A.	1972	1 339 780
I.H.S.	1975	1 170 000

Paul Moral, *Le paysan Haïtien*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1961, p. 121; CONADEP/DARNDR, P8D No 2, Port-au-Prince, 1969, p. 20; Rotberg et Clague, Christopher K., *The politics of the Squalor*, Boston, 1971, p. 12; O.E.A., Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, Haïti, Mission d'assistance technique intégrée, Washington D.C., 1972, p. 612; I.H.S., Institut Haïtien de Statistique-Fiche statistique de la république d'Haïti, Port-au-Prince, p. 1.

Mais la plus grande défaillance vient de ce que l'on maîtrise peu la façon dont celles-ci sont mises en valeur : recours plus ou moins exclusif à la main-d'œuvre salariée, fonctionnement du système des gérances, importance relative de l'absentéisme ou du faire valoir direct. De plus les rapports sociaux mis en œuvre dans l'exploitation des grandes et moyennes propriétés sont loin d'être homogènes selon qu'elles ont une assise rurale ou urbaine.

Il nous est apparu nécessaire de situer les différentes approches et d'en indiquer les limites dans la mesure où elles déterminent la façon d'aborder les problèmes, la nature des questions soulevées ainsi que les interprétations divergentes de la réalité.

Les débats entourant la structure agraire en Haïti portent surtout sur l'appréciation de l'importance relative de la grande et de la petite propriété.

D'une part on met l'accent sur la paysannerie présentée comme possesseur effectif de la plus grande partie du territoire national. Le problème central est alors présenté comme interne à la paysannerie : parcellisation extrême des exploitations — que l'on attribue au Code Napoléon régissant les modalités d'héritage —, sous-capitalisation, sur-utilisation des sols, érosion et faible productivité (Moral 1961; Lundahl 1979). Dans cette optique, à la différence des pays d'Amérique Latine et du reste de la Caraïbe, il est exclu d'envisager une redistribution des terres puisque prédominant déjà les petites exploitations paysannes. Il faudrait au contraire en diminuer le nombre et favoriser un remembrement.

Cette vision est sous-jacente aux politiques agraires énoncées et mises en place ces dix dernières années par le gouvernement haïtien et des organismes internationaux d'aide comme l'A.I.D. L'exode rural devrait diminuer la pression sur le sol, libérer la main-d'œuvre, et permettre son intégration dans d'autres secteurs d'activité (industries d'assemblage, tourisme). Dans les faits, ce processus aboutit plutôt à l'expulsion des populations paysannes et entraîne dans son sillage la décomposition de la petite exploitation paysanne, la croissance incontrôlée des bidonvilles de la capitale, des migrations « sauvages » vers les pays voisins de la Caraïbe (Bahamas, République Dominicaine, Antilles françaises et « boat people » de la Floride).

En opposition à cette thèse, certains auteurs (Pierre-Charles 1967; Brisson 1968; Joachim 1979; Doubout 1973) attirent l'attention sur le caractère mystificateur des statistiques sur la propriété en Haïti et concluent à la prédominance de la grande propriété foncière.

Dans cette perspective, l'accent est mis sur les mécanismes d'exploitation de la paysannerie (rente foncière) par une couche de grands propriétaires terriens qualifiés de féodaux ou de semi-féodaux, participant au pouvoir

d'État en alliance avec la bourgeoisie compradore<sup>2</sup>. La crise agraire serait le résultat de cette structure particulière et toute solution passerait nécessairement par une redistribution du sol et la liquidation des bases du pouvoir de cette couche « parasitaire ».

## ▣ Deux visions de la structure agraire en Haïti

Les évaluations de la distribution foncière en Haïti (grande et petite propriété) reposent essentiellement sur l'analyse des données des recensements de 1950 et de 1971.

À partir de ces données fragmentaires et confuses (Annexes 1, 2) Paul Moral (1961) et Mats Lundahl (1979) mettent de l'avant l'image d'une société rurale homogène de petits propriétaires alors que Gérard Pierre-Charles (1967) et Gérald Brisson (1968) remettent en cause cette affirmation et concluent, eux, à la prédominance de la grande propriété foncière. Zuvekas (1978) estime qu'il y a une sous-estimation de la grande propriété foncière, même si la distribution de la terre semble moins inégale en Haïti qu'en Amérique Latine.

L'intérêt des thèses de Moral et de Lundahl — sur une société rurale homogène de petits producteurs ruraux indépendants — est de nous permettre d'appréhender les représentations qui dominent aujourd'hui en Haïti sous le signe de la scientificité et de mieux débusquer l'ouvrage général d'occultation du social. Pourvu qu'on le discerne, ce mode d'occultation nous instruit. Qu'il y ait tentative pour effacer les repères du social, c'est-à-dire les formes de domination et d'exploitation dans les campagnes, pour accréditer une vision artificielle de la misère paysanne, voilà qui nous oblige à découvrir, dans ce qui se donne sous l'apparence d'un discours objectif et neutre (le discours de l'expert), la présence d'une vision technocratique du développement. Ce qui s'énonce dans cette perspective néo-classique de la pauvreté paysanne c'est la naturalisation du sous-développement. Dans cette optique, la crise de l'économie paysanne est due à l'impuissance des paysans à maîtriser leur environnement.

Ainsi Lundahl sous-estime le rôle de la rente foncière comme mécanisme d'exploitation de la paysannerie. Il écrit à ce sujet :

The Haitian peasant owns his land, and most of the agricultural land is held in small family farms. The low standard of living of the majority of the Haitian population cannot be explained in terms of exploitation of the peasants by a landowning class. Rather the explanation must be sought in the mechanisms that work within the peasant economy itself (and in the absence of positive action by successive governments).

Lundahl 1979: 37-38

<sup>2</sup> Le débat Doubout-Jean Luc sur la nature féodale ou capitaliste de la formation sociale haïtienne reprend, en fait, la polémique de Gunder-Frank et de E. Laclau quant à la caractéristique des formations sociales latino-américaines.

**ANNEXE I**  
**Distribution de la terre agricole, 1950**

Grandeur des exploitations (carreaux)	Moyenne assumée <sup>1</sup>	Nombre d'exploitations	% des exploitations	% cumulé	Superficie estimée	% de superficie	% cumulé
Moins de 0,25	0,18	17 784	3,2	3,2	3 201	0,3	0,3
0,25 - 0,49	0,37	68 003	12,0	15,2	25 172	2,2	2,5
0,50 - 0,74	0,62	90 680	16,0	31,2	56 222	5,0	7,5
0,75 - 0,99	0,87	46 235	8,2	39,4	40 224	3,5	11,0
1,00 - 1,99	1,50	171 171	30,3	69,7	256 757	22,7	33,7
2,00 - 2,99	2,50	80 568	14,3	84,0	201 420	17,8	51,5
3,00 - 3,99	3,50	37 552	6,6	90,6	131 431	11,6	63,1
4,00 - 4,99	4,50	18 853	3,3	93,9	84 839	7,5	70,6
5,00 - 5,99	7,50	27 586	4,9	98,8	206 895	18,3	88,9
10,00 - 19,99	15,00	5 671	1,0	99,8	85 065	7,5	96,4
20,00 et plus	30,00	1 362	0,2	100,0	40 860	3,6	100,0
Non spécifiées	-	10 385	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	<b>575 880</b>	-	-	-	-	-
Total, excluant non spécifiées	-	<b>565 495</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>1 132 086</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

<sup>1</sup> Les données nécessaires pour le calcul des moyennes réelles ne sont pas disponibles.

Source : HAÏTI, Institut Haïtien de Statistique (1955).

## ANNEXE 2

### Distribution de la terre agricole, 1971

Grandeur des exploitations (carreaux)	Nombre d'exploitations	% des exploitations	% cumulé	Superficie des exploitations	% de superficie	% cumulé
0,01 - 0,08	16 820	2,7	2,7	850	0,1	0,1
0,09 - 0,16	36 050	5,9	8,6	4 495	0,7	0,8
0,17 - 0,25	107 480	17,4	26,0	27 410	4,1	4,9
0,26 - 0,38	28 485	4,6	30,6	10 220	1,5	6,4
0,39 - 0,50	104 890	17,0	47,6	51 045	7,6	14,0
0,51 - 0,78	68 260	11,1	58,7	49 270	7,4	21,4
0,79 - 1,00	76 010	12,3	71,0	74 585	11,1	32,5
1,01 - 1,55	65 920	10,7	81,7	89 710	13,4	45,9
1,56 - 2,00	44 340	7,2	88,9	85 320	12,7	58,6
2,01 - 2,33	9 260	1,5	90,4	21 160	3,2	61,8
2,34 - 3,00	27 370	4,4	94,8	75 010	11,2	73,0
3,01 - 3,87	8 440	1,4	96,2	30 070	4,5	77,5
3,88 - 4,00	4 300	0,7	96,9	17 150	2,6	80,1
4,01 - 5,00	7 810	1,3	98,2	37 200	5,6	85,7
5,01 - 7,75	6 440	1,0	99,2	39 310	5,9	91,6
7,76 - 10,00	2 660	0,4	99,6	22 610	3,4	95,0
10,01 - 15,00	1 285	0,2	99,8	15 480	2,3	97,3
15,01 - 20,00	590	0,1	99,9	10 260	1,5	98,8
Plus de 20,00	300	0,1	100,0	8 240	1,2	100,0
TOTAL	616 710	100,0	100,0	669 395	100,0	100,0

Source : HAITI, Institut Haïtien de Statistique (1973: 38-41).

Lundahl souligne néanmoins le caractère prédateur de l'État haïtien et sa responsabilité dans la dégradation de l'agriculture nationale ainsi que la nature parasitaire des élites.

Par contre, dans une perspective marxiste, Gérard Brisson caractérise l'agriculture haïtienne comme une structure où co-existent la grande propriété foncière et la micro-exploitation familiale. Il remarque que :

La concentration des terres au profit de la poignée des propriétaires fonciers s'est donc effectuée et maintenue tout au cours de notre histoire sur la vieille base féodale ou semi-féodale. Elle n'a été accompagnée d'aucun changement radical dans le mode de production en vigueur dans l'agriculture, ni dans les relations sociales de production dans le régime agraire. Comme conséquence, dans notre structure sociale dans les campagnes, les contradictions de classes antagonistes sont conservées entières... Le monopole de la grande propriété terrienne et le morcellement de la petite exploitation paysanne souffrant de la pénurie de terre : telle est la base économique des relations agraires en Haïti.

Brisson 1968: 24-25

L'analyse de Brisson fait ressortir l'importance de la grande propriété foncière en Haïti et le rôle de la rente foncière comme mécanisme d'extorsion du surplus agricole.

Benoît Joachim écrit dans le même sens :

À dire vrai, ceux qui soutiennent qu'en superficie et importance générale, la petite propriété l'emporte sur la grande, semblent commettre une erreur d'analyse. Celle-ci consiste vraisemblablement à considérer comme un morcellement de la propriété foncière ce qui n'est le plus souvent qu'un morcellement territorial de l'habitation en petites exploitations réparties entre de-moitiés et à ignorer l'espèce de droit imminent conservé par le féodal absentéiste. Il est évident par ailleurs, qu'aux yeux du maître de la terre et pour l'appareil d'État à son service, la réputée petite propriété n'est pas la propriété réelle. Le petit occupant sans titre ou abusé par l'homme de rapine qui lui a procuré onéreusement un faux titre, prend conscience de sa méprise le jour où le grand propriétaire foncier absentéiste, ou l'État ou le grand fermier de l'État, se met brusquement à « faire valoir ses droits » sous forme d'expulsion.

Joachim 1979: 128

Il nous semble ici que la situation soit un peu plus complexe et nécessite certaines clarifications. Brisson, Pierre-Charles et Joachim surestiment à notre avis, sur la base de données incomplètes et questionnables, l'extension de la grande propriété.

Pour Clarence Zuvekas, on ne peut conclure à la prédominance de la grande propriété foncière en Haïti. Il souligne cependant qu'il y a une sous-estimation dans les données de 1950 et de 1971 quant au nombre de grandes propriétés et à la superficie totale qu'elles occupent. Il écrit ainsi :

The 1971 census, for example shows no farms of more than 15,3 carreaux (20 hectares) in the West; but one does not have to drive very far out of Port-au-Prince to see visible evidence to the contrary. For the North, one sisal company was

reported in the late 1950's to own 100 000 acres (31,385 carreaux) and another sisal company, 39 174 acres (12,295 carreaux); two families reportedly held 3 000 carreaux each (US ICA 1958).

Zuvekas 1978: 96

Une grande partie de la confusion tient à la formulation exclusivement juridique du problème. On ne peut isoler l'analyse d'un système de tenure foncière des rapports sociaux de production à travers lesquels il prend son sens. Comme le soulignait Edmond Paul, la terre sans le travail pour la mettre en valeur n'est rien : « Combien de ces grands propriétaires qui n'ont pas les cinq centimes nécessaires pour envoyer leur bonne acheter la viande de la journée à l'étal du boucher » (1876: 37). La propriété est d'abord un mécanisme de captation du surproduit agricole (Gutelman 1974) et non une quelconque identification mystique au sol. Un système de tenure est par le fait même l'expression politique d'un rapport de force entre les classes d'une formation sociale donnée, un rapport de pouvoir et non seulement un rapport de droit.

C'est ainsi que plusieurs auteurs confondent exploitation et propriété (Lundahl entre autres). Ceci en amène plusieurs à conclure à l'inexistence de la grande propriété en Haïti. Or la notion de propriété fait référence à un rapport juridique d'appropriation du sol, et celle d'exploitation agricole à une unité de production. De la prédominance de la petite exploitation agricole, on ne peut nécessairement conclure à l'absence de la grande propriété foncière.

S'il est vrai qu'on a sous-estimé l'importance de cette « grande » propriété, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'est pas entre les mains d'une plantocratie qui aurait su mobiliser l'ensemble des ressources de l'État pour assurer sa reproduction, refoulant le monde paysan à ses marges. Cette grande propriété, à quelques exceptions près, n'a jamais réussi à se transformer en grande exploitation agricole de type capitaliste. Métayage et fermage demeurent encore la forme prédominante de mise en valeur des terres.

Une autre source de confusion réside dans la difficulté d'évaluer les terres *effectivement* contrôlées par l'État, réputé le plus grand propriétaire foncier du pays.

Certaines données, partielles, indiquent l'importance des terres de l'État dans quelques régions du pays; ainsi Dorville (1975) signale que l'État posséderait 40 000 hectares au Plateau Central. Dorville et Dauphin (1974) indiquent que l'État est le plus grand propriétaire foncier de l'arrondissement du Cap Haïtien et qu'il aurait cédé en location à la Caldos Sugar Company près de 2 500 hectares.

Mais dans l'ensemble, on surestime la propriété domaniale; celle-ci est bien souvent occupée, de fait, par diverses couches de propriétaires privés.



De la prétention juridique à son actualisation, il y a une distance que beaucoup franchissent trop allègrement.

#### ☒ Grande ou moyenne propriété ?

L'utilisation du terme « grande » propriété dans la littérature spécialisée portant sur Haïti, par les connotations — même involontaires — qu'elle charrie, est une autre source de confusion.

Certes, il existe quelques propriétés de plusieurs centaines d'hectares comme celles de la Plantation Dauphin et de la H.A.S.C.O.<sup>3</sup> mais, pour l'essentiel, la plupart des auteurs en définissent le seuil comme étant de 10 à 20 carreaux<sup>4</sup> d'un seul tenant.

Ainsi, Leslie Delatour, déclarait récemment :

Be that as it may, there is a definitional problem; what is a « large » land holding in Haïti ? Given the country's size, its history, the intensity of population pressure and so forth, it is not unreasonable to define 10 hectares as a sizeable land holding, especially if it is in one single unbroken tract. It is obvious that this amount is arbitrary and reflects much more the author's subjective evaluation than anything else.

Delatour 1983: 50

Or, dans les autres îles de la Caraïbe, une « grande » propriété dépasse au moins 50 hectares en bloc. En Martinique, la plupart des grandes propriétés recensées font entre 100 et 200 hectares d'un seul tenant; la grande propriété couvrait 50% de la superficie cultivable. Les propriétés comprises entre 10 et 50 hectares sont considérées comme moyennes (Desruisseaux 1975).

Le terme de « grande » propriété, même relativisé, nous semble abusif dans le cas d'Haïti. Des études faites sur les exploitations agricoles d'un seul tenant dans les plaines de Léogane et du Cul de Sac, des Cayes et du Nord montrent que l'extension moyenne des plus grandes exploitations varierait entre 18 et une quarantaine d'hectares (Delatour 1983: 51-52).

<sup>3</sup> La « Plantation Dauphin » a été établie en Haïti en 1926 dans le nord-est du pays. Elle est la propriété de la Haitian American Development Corporation. À l'origine, elle se consacrait à la culture du sisal; mais la chute des prix de ce produit a entraîné, depuis une dizaine d'années, une réorientation des activités de la Plantation vers d'autres activités comme l'élevage. La H.A.S.C.O. ou Haitian American Sugar Company, a été créée en Haïti en 1915 à la faveur de l'occupation américaine du pays. Elle était à l'origine contrôlée par des capitaux américains mais est, depuis, passée aux mains d'actionnaires haïtiens dont le groupe industriel Mevs. Elle s'approvisionne en cannes aux deux plaines sucrières du Cul de Sac et de Léogane, à proximité de Port-au-Prince. L'usine possède une usine sucrière à Port-au-Prince, environ 3 000 hectares dans la plaine du Cul de Sac et une quarantaine dans la plaine de Léogane.

<sup>4</sup> Le « carreau » est une mesure de superficie locale équivalant à 1,29 hectare.

Ces données suggèrent qu'il serait souvent plus juste de parler de moyennes plutôt que de grandes propriétés. S'il existe quelques grands propriétaires privés, il n'existe pas, en Haïti, une classe dont la seule assise serait foncière; les « grandes familles » haïtiennes<sup>5</sup> ne vivent pas exclusivement et même principalement des revenus que leur rapporteraient leurs propriétés. La législation foncière « ab intestat » autant que les dispositions usuelles liées à l'héritage facilitent d'ailleurs la transformation de la grande en moyenne propriété. Alors qu'en Martinique, les « békés »<sup>6</sup> ont su maintenir l'intégrité de leurs habitations en se regroupant en sociétés familiales anonymes (Benoist 1968), on n'a jamais constaté rien de tel en Haïti où la parcellisation semble affecter la grande propriété au même titre que la petite<sup>7</sup>. Ceci ne fait qu'augmenter la difficulté de transformer la grande propriété juridique en grande exploitation agricole.

Les grandes et moyennes propriétés, en Haïti, se présentent sous trois formes : la plantation, la grande et moyenne propriété d'assise urbaine, la grande et moyenne propriété d'assise rurale.

#### ◆ La plantation

La plantation de type capitaliste s'est développée à partir de l'occupation américaine (1915-1934). Elle n'a jamais pu cependant, à l'instar de Cuba et de la République Dominicaine, s'imposer comme la forme dominante. Les deux exemples classiques sont la H.A.S.C.O. et la Plantation Dauphin.

Une étude publiée par l'A.I.D. en 1976 signalait que six entreprises contrôlaient 47% des terres cultivées en sisal dans le pays, soit 7 920 hectares sur un total de 16 850. La Plantation Dauphin à elle seule cultivait 6 000 hectares en sisal sur les 20 000 placés sous son contrôle (A.I.D. — D.A.R.N.D.R. 1976: 10 et 16). La H.A.S.C.O., quant à elle, posséderait 3 000 hectares dans la plaine du Cul de Sac (Delatour 1983: 52).

<sup>5</sup> Quelques « grandes » familles haïtiennes sont propriétaires de plusieurs centaines de carreaux de terres dans les plaines. Ainsi, les familles Mangonès-Roumain-Auguste, héritières de l'ex-président Tancrède Auguste possèdent des centaines d'hectares dans la plaine du Cul de Sac. L'habitation Momance, dans la plaine de Léogane, propriété d'une famille allemande, les Arentz, ferait dans les 400 hectares d'un seul tenant; une certaine imprécision affecte les chiffres avancés, certaines parties de l'habitation, du côté des mornes, n'ayant pas été arpentées.

<sup>6</sup> Les « békés » forment en Martinique une véritable plantocratie, blanche de couleur, et qui ont su jusqu'à maintenant maintenir leur position dominante tant face aux populations noires qu'aux fonctionnaires métropolitains.

<sup>7</sup> Ainsi, dans la plaine de Léogane, Victor Lacombe était propriétaire de la totalité de l'habitation Brache qui faisait environ 170 carreaux d'un seul tenant. Menacé par l'avènement au pouvoir de Duvalier, auquel il s'était opposé durant la campagne politique de 1957, il vendit la propriété à sept acheteurs différents; il laissa ensuite le pays. Brache est maintenant morcelée en 6 propriétés de 25 carreaux chacune; une septième fait 15 carreaux. Mentionnons également le cas de Joseph Vulcain, ancien magistrat de la ville de Léogane, qui possédait une habitation de 140 carreaux à Chatillet et une autre de 84, à Lacoud, toutes deux d'un seul tenant. À son décès, les deux habitations furent également divisées entre ses quatre enfants qui reçurent chacun des parts de 35 carreaux sur Chatillet et de 21 carreaux à Lacoud (notes recueillies par Larose 1974).

### ◆ La grande et moyenne propriété d'assise urbaine

L'origine coloniale de ces propriétés est encore lisible. Elles se sont particulièrement maintenues à proximité des grandes villes du bord de mer, en plaine.

Là où la canne est cultivée, moulins et distilleries (« gildiv ») ont contribué à son maintien. On la retrouve également là où s'est développée la culture du sisal. Mais le maintien des habitations a également été facilité par l'existence de débouchés professionnels autres que l'agriculture pour les membres des familles possédantes. Les propriétaires sont souvent médecins, avocats, notaires ou cadres de plantation; ils cumulent fréquemment des fonctions politiques.

Si l'on excepte quelques grands propriétaires d'une centaine de carreaux et plus, la plupart ont des habitations d'un seul tenant, pouvant varier entre 15 et 25 carreaux. Ils sont le plus souvent absentéistes, confiant la gestion de leurs terres à des gérants, eux-mêmes paysans des zones environnantes et dont le succès repose largement sur les possibilités qu'ils ont de recruter métayers, travailleurs salariés ou quasi-salariés, dans les communautés avoisinantes dont ils sont originaires. Le gérant, qu'il soit salarié, ce qui est rare, ou métayer (« chèf demoiitié »)<sup>8</sup>, a la haute main quant au mode de mise en valeur des terres. Il est au centre d'un vaste réseau de relations lui permettant d'embaucher la main-d'œuvre nécessaire selon une gamme étendue de modalités. Divers mécanismes institutionnels tels le parrainage, le financement de sociétés rituelles (« Vodou », « San Pouèl », « rara ») et le clientélisme politique sous-tendent l'organisation de ces réseaux.

L'exemple de la partie orientale de la plaine de Léogane est à cet égard illustratif. Dans cette région où prédomine la grande mais surtout la moyenne propriété foncière avec la culture de la canne à sucre, Larose (1976: 9) indique que 29 propriétaires possédaient 2 132 hectares et que 27 d'entre eux, soit 1,5% de tous les fournisseurs de la Hasco, livraient 46% de la canne que celle-ci achetait dans la plaine.

Les gérants de propriétaires absentéistes de la région ont développé une modalité particulière de mise en valeur des terres, fondée sur l'utilisation combinée du métayage et du travail salarié :

Il faut mentionner, pour ce qui est de la culture de la canne, une association métayage-travail salarié particulièrement profitable aux propriétaires de terres à canne. On donnera à planter une parcelle en patates à des métayers (« demoiitiés ») qui, à cette fin, opéreront eux-mêmes tous les travaux de labourage sans que ceux-ci ne coûtent rien au propriétaire du sol; ce dernier engagera par la suite du travail salarié pour planter la canne dans les canaux (« nan kanal la »). La moitié des

<sup>8</sup> Le terme créole « demoiitié » est celui par lequel on désigne en Haïti le métayer ou colon partiaire. Il renvoie au mode de partage des récoltes entre le propriétaire et l'exploitant, chacun recevant une moitié du produit.

patates reviendra au propriétaire du sol, qui recueillera d'autre part la totalité de la canne sans avoir eu à déboursier quoi que ce soit pour le labourage. Ce mode de mise en valeur est très répandu dans la plaine de Léogane...

Larose 1976: 56

Malgré l'utilisation de plus en plus grande du travail salarié dans l'agriculture, le métayage continue d'être la forme la plus répandue de valorisation de cette propriété foncière. On rencontre également la forme classique du fermage.

Ainsi à la Hatte Chevreau (Dorval 1978), dans l'Artibonite, les fermiers de Salim Attié, grand propriétaire foncier de la région, lui procuraient une rente supérieure à 20 000\$ l'an. Propriétaire de 270 carreaux, Attié offrait ses terres en location à 80\$ - 100\$ l'an, le carreau. Or cette rente était modeste si on la compare à celle perçue à la même époque, pour des terres de même qualité (riz), dans le Sud où l'affermage d'un hectare coûtait 200\$ l'an, le carreau (Auguste 1978). On ne peut donc sous-estimer le rôle de la rente foncière comme mécanisme d'exploitation et d'appauvrissement de la paysannerie.

La rente foncière oblige ainsi le petit paysan à renoncer à une partie de la valeur qu'il a créée par son travail et qui est appropriée par le grand ou moyen propriétaire absentéiste. Ainsi ceux-ci peuvent fort bien s'approprier le travail du paysan tout en lui conservant sa forme de petit producteur indépendant. On comprend dès lors qu'il n'existe pas de contradiction entre l'existence de la grande et de la moyenne propriété juridique du sol et la permanence de la petite exploitation agricole.

#### ◆ La grande et moyenne propriété d'assise rurale

L'importance de ces propriétés est plus difficile à apprécier étant donné qu'elles sont formées de parcelles dispersées dont les dimensions respectives font rarement plus de 5 carreaux d'un seul tenant; mais la somme de l'ensemble atteint souvent la quarantaine ou la cinquantaine de carreaux. Ce type de propriété se retrouve plus souvent dans les mornes, ou chevauche les mornes et la plaine côtière. Il résulte d'un processus d'accumulation et de concentration de parcelles, échelonné dans le temps et exigeant une connaissance très fine du terroir et des occasions de transactions susceptibles de se présenter dans une localité donnée. Ces transactions se produisent souvent à des moments précis de la vie paysanne et en particulier au mariage et au décès de parents, de voisins, de connaissances. Dans ces régions, la terre se négocie en des quantités trop faibles ou en des lieux trop éloignés pour intéresser les spéculateurs urbains.

Les parcelles dispersées formant l'avoir du « gran nèg mòn » sont le plus souvent possédées à des titres divers. D'une façon générale, celui-ci combine l'achat de terres avec l'héritage de « droits » dans des biens de famille. De

nombreuses transactions échappent à l'appareil juridico-légal; ceci complique la question de l'évaluation des superficies.

La forme prédominante de mise en valeur est le métayage « familial » qui, sur les terres marginales et plus arides, ne fait pas l'objet d'une comptabilité minutieuse. Le travail familial non rémunéré se rencontre fréquemment. En fait, c'est la notion même de famille qui s'élargit ici, incluant sous l'autorité du propriétaire (« mèt ») des branches souvent éloignées que maintient ensemble une idéologie de dépendance qui trouve son expression dans l'interdépendance rituelle qu'expriment les cérémonies de « l'Afrique Guinée ».

Ces propriétaires participent à la fois de l'univers culturel de la paysannerie et de celui des milieux urbains. Ils sont les intermédiaires obligés, bien que souvent discrets, entre les paysans qu'ils exploitent et contrôlent, et l'État; ils sont souvent chefs de section ou gros « hougans »<sup>9</sup>.

La position de ces gros et moyens propriétaires est cependant plus fragile que celle des fractions urbaines correspondantes. Ils dépendent de façon plus exclusive des seuls revenus de leurs propriétés. Leurs enfants sont plus nombreux et leurs héritages plus susceptibles d'être morcelés en petites propriétés à leur décès. S'ils s'installent un jour à Port-au-Prince afin de donner une meilleure « éducation » à leurs enfants, ils le feront, non à Pétionville, mais bien dans les quartiers populaires, à proximité des marchés et des lignes de camions qui les rattachent quotidiennement à leur « pays » d'origine.

#### ◆ La question des terres de l'État

L'origine de la propriété domaniale vient de l'expropriation des terres appartenant aux colons français par la Révolution triomphante. Ces terres feront dès le début l'objet d'un litige entre les prétentions des anciens propriétaires affranchis ou descendants d'affranchis et les « nouveaux libres », leaders militaires pour la plupart, désireux de se tailler une part du gâteau. Pour les deux groupes cependant, il n'était pas à l'origine, question de démembrer les « habitations » coloniales<sup>10</sup>.

L'opposition entre les terres de l'État et les terres « titrées »<sup>11</sup>, en Haïti, renvoie à la double naissance de la paysannerie. La paysannerie haïtienne

<sup>9</sup> Le chef de section est, en Haïti, le représentant de l'État au niveau de la plus petite division administrative du pays, la section rurale. Le « hougans » est le chef reconnu d'une société rituelle.

<sup>10</sup> À l'origine de la Grande Plantation, on trouve « l'habitation », unité de production de dimensions plus modestes, sur laquelle on trouvait au dix-huitième siècle toutes les installations nécessaires à la transformation des jus de canne en sucre. Le terme, en Haïti, en vint à désigner les propriétés familiales qui se créèrent tout au long du dix-neuvième siècle.

<sup>11</sup> En créole, la « tè tit » est une parcelle pour laquelle un titre de propriété a été confectionné. L'expression permet de distinguer le secteur privé du secteur public.

naît d'abord dans le marronnage<sup>12</sup>, celui d'après la proclamation de l'Indépendance en 1804. La consécration partielle de sa légitimité par l'État ne se fera que plus tard, à partir des concessions et ventes faites sous les présidences de Pétion (1807-1818) et Boyer (1818-1843) et, à intervalles plus ou moins réguliers, durant tout le dix-neuvième siècle.

La première naissance de la paysannerie se fait pendant et immédiatement après les guerres d'Indépendance (1791-1820). Sans se préoccuper de la validité d'un titre, les esclaves libérés occupent le sol, réorientent leur production en fonction de la satisfaction de leurs besoins de base, négligeant au grand dam des propriétaires fonciers, anciens et nouveaux, la culture des denrées d'exportation. Cette appropriation de facto du sol s'est faite sans que l'État ait pu y faire quoi que ce soit. La communauté paysanne se donne alors des institutions propres et se reproduit au-delà du contrôle de l'État dont l'influence ne se fait guère plus sentir que dans les plaines voisines des grandes villes du bord de mer.

La seconde naissance de la paysannerie s'amorce avec les premières distributions de terres. L'objectif de cette réforme est clair : il faut contraindre le paysan à augmenter ses cultures d'exportation puisque ce n'est que par elles, suivant les mots mêmes de Boyer (1824: 44-52) que l'État haïtien existe comme partenaire d'échange au sein des Nations. Le problème se pose de réintégrer la paysannerie marronne dans la structure nationale, entendez par là une nouvelle structure d'extorsion qui, brisant la tendance à l'autarcie qui s'était auparavant spontanément développée, forcerait la paysannerie à produire pour un marché international et fournirait par là même aux nouvelles classes dominantes une base d'accumulation.

De 1807 à 1843, on estime à près de huit mille le nombre de petites propriétés de cinq carreaux qui seront concédées aux soldats de l'armée qu'il faut bien démobiliser afin de les astreindre à des travaux plus productifs (Thoby 1888, cité in Renaud 1934: 94).

Les distributions de terres répondent à un constat : l'impossibilité de rétablir la grande plantation coloniale et la perte du contrôle exercé par les couches dominantes sur le procès de production lui-même, qui n'est que le corollaire de la perte de contrôle sur le producteur. En ce sens, elles résultent bien de la résistance paysanne à tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible de rappeler la période de l'esclavage contre lequel on a lutté pendant des années, les armes à la main. Mais simultanément, de par leur caractère limité, elles introduisent une première distinction entre paysannerie « titrée » et paysannerie « non titrée » ; la première est seule à disposer d'un titre de propriété en bonne et due forme. Les distributions de terres élargissent ainsi la base sociale sur laquelle les couches dominantes pouvaient

<sup>12</sup> Le « marron » était, sous l'esclavage, un esclave fugitif. De véritables communautés de marrons se constituèrent, en Haïti, dans les montagnes du Bahoruco qui chevauchent Haïti et la République Dominicaine. Le marronnage se poursuivit après l'abolition de l'esclavage et la proclamation de l'Indépendance en 1804.

s'appuyer pour réactiver des rapports de rente qu'elles avaient jusque-là beaucoup de mal à faire respecter. Elles se font parallèlement à l'organisation de la police rurale. Autour du « respect » de la propriété va se dégager un nouveau consensus social justifiant le versement de rentes aux propriétaires « légitimes » du sol et condamnant le « vagabondage ».

En ce sens, les distributions de terres forment le second temps de la naissance paysanne en Haïti, celui de la réaffirmation du pouvoir d'État sur l'ensemble du territoire national, celui de la mise en place des circuits de commercialisation du café, dominés par les couches compradores. Il n'est pas fortuit que cette période soit aussi dominée par la question de la reconnaissance diplomatique par la France ainsi que par celle de l'indemnité à payer aux anciens propriétaires d'esclaves; les nécessités du rétablissement du commerce extérieur s'imposent ici. Les distributions de terres ne sont donc pas la seule expression d'une victoire paysanne; elles doivent être interprétées dans le contexte global où elles se sont produites, résultat d'un compromis et d'un rapport de force entre les différentes classes en présence.

La lente décroissance de la propriété domaniale se poursuivra tout au long du dix-neuvième siècle, tant par la poursuite de la pratique des concessions gouvernementales que par l'occupation sans titre des terres par la paysannerie. Elle sera facilitée par l'absence de tout relevé cadastral. Un relevé des propriétés domaniales établi en 1871 et le dictionnaire de Semexan Rouzier (1927) mentionnent ces « nombreuses habitations non arpentées » réputées propriétés de l'État; en fait, comme le soulignait Jérémie, cité par Renaud, dans les années trente, l'État ne connaît même pas ce qu'il possède :

L'État Haïtien est un grand propriétaire mais il ne connaît pas les limites de son domaine. Au centre et aux extrémités, la terre est occupée par des hommes libres et qui sont jaloux de leur droit de propriété. On ne peut les expulser comme des Indiens. Nous avons négligé de faire le cadastre et presque toutes les possessions de l'État sont des biens litigieux.

Renaud 1934: 130

La situation n'a absolument pas changé aujourd'hui<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Dans la Commune de Léogane, le registre du service des domaines montrait que l'État y était propriétaire de 9 carreaux, là où se trouve l'asile de Sigueneau, ainsi que de quelques terrains à la ville de Léogane même. L'État possédait également environ une cinquantaine de carreaux le long du littoral; ces terres étaient aux mains d'une trentaine de fermiers; la plupart des terrains enregistrés n'avaient pas été mesurés. En fait, des familles entières étaient bien souvent établies sur ces terres et refusaient de payer quelque rente que ce soit, s'estimant légitimes propriétaires d'un sol dont elles vivaient depuis des générations : « tè sa yo, sé tè pyé cocoyé lonbrik nou » (« cette terre, c'est la terre des cocotiers de nos cordons ombilicaux ») disaient les paysans, faisant référence à la coutume qui veut que l'on enterre à la naissance le placenta d'un nouveau-né sur lequel on plante ensuite un arbre fruitier symbolisant sa destinée personnelle. Enfin, des propriétés, décrites par les populations locales comme terres de l'État, parce que confisquées par le régime Duvalier des mains d'opposants politiques, n'étaient pas enregistrées. Ces propriétés étaient aux mains de « makoutes » qui ne payaient aucune ferme au service des domaines. Il s'agit des 250 carreaux appartenant originellement à la famille Riobé à La Salle; cette habitation fut exploitée durant près de 10 ans.../

Il n'en demeure pas moins que l'obtention d'un titre de propriété deviendra, au dix-neuvième siècle, un élément moteur des luttes paysannes. Chaque accès au pouvoir d'une nouvelle faction politique implique des distributions à titre de récompense pour « services rendus à la Patrie » ; les habitations des opposants sont régulièrement saisies et morcelées entre les soldats des armées révolutionnaires.

La réaffirmation des droits de l'État sur son domaine a toujours été liée à l'un ou l'autre des processus suivants : ou bien elle est liée au rêve plantocratique et au rétablissement d'une agriculture de plantation capitaliste; ou bien elle n'est que la rationalisation des prébendes distribuées par l'appareil politico-militaire.

On peut dire que le second processus a dominé tout le dix-neuvième siècle. Le rêve plantocratique demeure pour ainsi dire à l'état latent durant toute cette période. À intervalles réguliers, l'État réaffirme son droit éminent par des lois et des édits sans pour autant être en mesure de contrecarrer l'occupation de ses terres par la paysannerie. On note quelques expropriations violentes; le plus souvent, il s'agit de généraux récompensés de leurs services politiques par l'attribution d'une ou de plusieurs habitations qu'ils s'efforcent ensuite de vider de leurs occupants sans titre avec l'aide de leurs soldats. Mais ces cas ne sont pas systématiques. D'ailleurs, toute expulsion violente devient rapidement contreproductive en ce qu'elle prive l'habitation des seuls bras capables de la mettre en valeur et donc de produire une rente pour le fermier des biens de l'État. On arrive le plus souvent à un accommodement; le paysan paie une rente là où auparavant il n'en payait pas. Puis le fermier disparaît, souvent suite à un changement de régime. Les fermiers passent mais la paysannerie, elle, demeure s'incrustant dans le sol et opposant de plus en plus la force du nombre et l'ancienneté de ses prétentions à un titre gouvernemental qui n'a été que sporadiquement revendiqué. Là où des expulsions sauvages ont été faites, il arrive bien souvent que les paysans, refoulés à la périphérie de l'habitation, réoccupent lentement la terre dont ils avaient été expulsés.

Lorsqu'en 1864, le président Geffrard passe une loi rendant la prescription vincennale<sup>14</sup> nulle contre l'État, il traduit bien ce rêve d'une plantocratie impuissante qui se réserve le droit, dans le futur, d'exproprier les terres nécessaires à la réalisation de ses projets. Mais la loi est en même temps un aveu d'impuissance; elle exprime l'impossibilité dans laquelle

---

/...par Gesner Chérubin, chef des makoutes de Gressier, avant d'être cédée à un haut gradé des Forces Armées d'Haïti; il s'agit également d'une cinquantaine de carreaux occupés par un autre makoute du nom de Benoist, à Jauvin; et, enfin, d'une propriété de 9 carreaux, à Mercerie, confisquée par l'État des mains de Charles Lacombe et rétrocédée par la suite à un autre membre du parti duvaliériste. Le statut de ces propriétés est évidemment extrêmement litigieux. (Notes recueillies par Larose en 1974).

<sup>14</sup> Par « prescription vincennale », on entend la possibilité pour l'occupant sans titre d'une parcelle de s'en déclarer propriétaire légitime après 20 ans de jouissance incontestée. Une procédure légale existe à cette fin.



se trouve l'État d'affirmer son droit éminent sur un domaine dont elle ne connaît même pas l'étendue et la localisation.

Il faudra l'occupation américaine pour relancer le grand rêve plantocratique. À partir de 1915, la réaffirmation des droits de l'État sur « son » domaine est étroitement liée à la relance de la grande culture d'exportation. L'impulsion vient aussi de l'extérieur du pays, du grand capital américain. L'État affermera des milliers d'hectares à un nombre réduit de compagnies, « à prendre à même » le domaine dont il se prétendait propriétaire mais sur lequel vivaient, souvent depuis plusieurs générations, des centaines de familles paysannes. Près de 8 000 hectares seront ainsi concédés à deux compagnies américaines pour la culture de la pite dans la région de Terrier Rouge. Mais ces expropriations massives ne se firent pas sans heurts. En fait, le développement d'une agriculture de plantation fut freiné par le caractère litigieux des terres que les compagnies se virent concédées. Des tentatives ultérieures se heurtèrent à des difficultés analogues; qu'on pense aux difficultés qu'eurent la Shada<sup>15</sup> et la Standard Fruit à faire valoir leurs droits sur des terres que l'État leur avait pourtant concédées.

L'idée que les terres de l'État forment un immense réservoir de terres disponibles à des fins de développement continue cependant d'être fortement ancrée dans certains secteurs haïtiens. Il ne faut pas oublier que la référence au domaine d'État n'a toujours été qu'une forme mythifiée de légitimation de l'expropriation arbitraire. La réalisation d'un relevé cadastral des terres de l'État est souvent envisagée comme solution magique par plusieurs; cela ne ferait que déplacer le problème. La question de l'utilisation des terres de l'État à des fins de développement doit se poser dans le cadre de la société paysanne qui les occupe ou vit à ses marges.

#### ◆ Tenure foncière et petite exploitation paysanne

La petite exploitation paysanne est la forme de mise en valeur des terres la plus répandue en Haïti. Le pourcentage des paysans qui sont propriétaires d'au moins une partie de leur exploitation varie de 58 à 100% selon les localités investiguées (Zuvekas 1978: 13). Les paysans, le plus souvent, peuvent être à la fois propriétaires de certaines parcelles, demoiétés ou fermiers sur d'autres. « Les exploitations de moins d'un carreau représentent environ 71% du nombre total et regroupent plus de 66% de la population totale... elles recouvrent 32,55% de la superficie totale des exploitations » (Larose et Léopold 1980: 22). Les exploitations de 1 à 5 carreaux représentent 27% du nombre total et recouvrent 53% de la superficie totale des exploitations (Annexes 1 et 2).

<sup>15</sup> La S.H.A.D.A. désigne la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole. Durant la seconde guerre mondiale, elle chercha à développer la culture du caoutchouc. Plusieurs des terres concédées à la compagnie étaient en fait occupées par la paysannerie qui résista farouchement. La S.H.A.D.A. n'existe plus aujourd'hui.

### ◆ La petite propriété privée

L'appropriation foncière, en Haïti, prend deux formes. L'une, dominante, se fonde sur un régime de propriété individuelle garanti par l'appareil juridico-légal. Ce régime de propriété individuelle et privée s'est progressivement étendu à tout le pays durant le dix-neuvième siècle exprimant par là-même l'insertion progressive de la terre dans les circuits de l'économie marchande.

Ce régime de propriété est à la base d'un important transfert de valeurs des zones rurales vers les villes. Il constitue, en fait, l'assise traditionnelle des petites bourgeoisies de province : avocats, notaires, arpenteurs et juges. Ces transferts se font principalement au moment du règlement de la question des héritages, mais aussi à chaque fois que s'opère une transaction foncière impliquant l'achat en bonne et due forme d'une parcelle. L'achat d'une parcelle implique la confection d'un titre de propriété et le paiement des redevances nécessaires à cette fin à l'arpenteur et au notaire. Il n'est pas rare que, ne pouvant être payé en argent, un notaire ou un arpenteur prenne pour lui le cinquième des terres arpentées, choisissant le plus souvent celles qui ont la plus grande valeur. Ces terres s'accumulent cependant rarement entre ses mains à moins que, ayant une valeur spéculative quelconque (proximité d'une route de pénétration ou d'une plage), il n'y installe un métayer, pas tant pour les produits qu'il serait susceptible d'en tirer que pour préserver ses droits contre une occupation illicite.

L'importance de ces prélèvements n'est pas à négliger et les paysans n'en font pas mystère. Les querelles entourant la disposition de l'héritage et les frais liés à l'établissement des titres amènent bien souvent la ruine de groupes entiers d'héritiers.

Des transferts de valeurs peuvent aussi prendre la forme de prêts avancés par des spéculateurs urbains au moment du financement de l'achat d'une parcelle. Ceci a constitué l'un des mécanismes privilégiés par lesquels gros « spéculateurs » des bourgs et représentants de maisons de commerce du bord de mer se sont assurés un approvisionnement continu en café tout au long de l'histoire du pays. Les récoltes de café étant bien souvent à peine suffisantes pour couvrir l'intérêt sur les prêts consentis, plusieurs paysans se sont ainsi mis dans une position de débiteurs perpétuels face au commerce du bord de mer. Mentionnons finalement ces transferts liés aux règlements des conflits terriens de toutes sortes devant les tribunaux.

La petite propriété privée est donc à la base même d'un transfert continu de valeurs des secteurs agricoles vers les secteurs urbains.

### ◆ La propriété lignagère

La seconde forme d'appropriation foncière renvoie à un rapport de possession, un droit de jouissance d'une parcelle, sur une habitation indivise,

susceptible d'être remis en question et reposant sur un lien de descendance démontré ou présumé, socialement reconnu, le plus souvent d'un homme mais parfois aussi d'une femme, perçu comme fondateur ou fondatrice de l'habitation. C'est la forme classique du « lakou »<sup>16</sup> telle qu'elle semble avoir été prédominante au dix-neuvième siècle bien que la preuve n'en ait pas encore été faite, selon nous. Ici, c'est la parenté qui régit le rapport à la terre. C'est ce que d'autres ont désigné ailleurs sous le nom de propriété lignagère (Madian-Salagnac 1980).

Précisons d'abord quelques définitions. Le terme « lakou » renvoie d'abord à une forme d'organisation résidentielle, un regroupement de cases abritant des ménages apparentés, sur une parcelle indivise de terrain. L'habitation de famille (« bitation lafanmi »), quant à elle, renvoie à l'existence d'une propriété familiale sur laquelle l'habitat peut, ou non, être dispersé; on lui étend parfois le terme de « lakou ».

Il importe ici de distinguer le phénomène juridique de l'indivision du fait sociologique qu'est la famille et du mode idéologique sous lequel elle s'inscrit territorialement sur la base de la descendance démontrée ou présumée d'un ancêtre commun, dans une localité donnée. Elle est cependant étroitement liée à la persistance de la dimension rituelle et surtout à la présence d'un personnage clé, le « houngan » ou le « serviteur de loas » à travers lequel elle s'actualise.

Dès lors, l'habitation familiale peut être perçue comme territoire regroupant des personnes dont les conditions d'accès à la terre peuvent être des plus variées. L'indivision, en soi, ne génère pas ce phénomène bien qu'elle lui soit généralement liée mais le plus souvent, pour une partie infime des terres appartenant à un groupe familial : la portion non divisée de l'habitation où se trouvent la « caye mistè » et le cimetière de famille. L'instance rituelle est, ici, cruciale; elle recouvre divers modes d'utilisation de main-d'œuvre familiale non rémunérée et de recrutement de clientèles politiques qui toujours aujourd'hui semblent garder leur importance, même en des zones où le régime de l'indivision semble reculer.

Il semble bien que l'idéologie du lakou se soit développée au dix-neuvième siècle sur la base matérielle des habitations de famille. La recherche du titre de propriété n'a pas empêché qu'un mode original de tenure du sol puisse se développer à l'intérieur même du mode juridique dominant dont il empruntait même souvent la terminologie. En ce sens, le lakou a constitué une forme de marronnage mais dont le déclin était plus ou moins prévisible à cause même du caractère limité des terres sur lesquelles il pouvait s'étendre et se reproduire. L'évolution de la propriété Cadet, étudiée par le groupe de Madian-Salagnac, à Rey, dans le sud du pays, est ici exemplaire :

<sup>16</sup> Le « lakou » dans sa forme classique désigne un ensemble de ménages apparentés vivant sous l'autorité d'un chef de famille âgé, sur une propriété indivise de famille.

En un siècle, l'aspect du parcellaire de Rey a été complètement bouleversé. Là où Gaspard Cadet possédait treize carreaux d'un seul tenant, un fin réseau de haies et de sentiers individualisent désormais 68 parcelles; certaines parcelles sont en outre cultivées par plusieurs individus. 28 familles habitent sur ces terres. 36 personnes y sont, à ce titre ou à un autre, titulaires d'un droit d'appropriation qu'elles gèrent effectivement. Leur nombre serait encore bien plus élevé si les abandons de droits réels ou au titre de métayage familial étaient aussi enregistrés. Enfin, à leur tour, les ventes de « droits et prétentions » ont permis de limiter l'atomisation foncière.

Madian-Salagnac 1980: 43

Au fur et à mesure que se rétrécit le bien de famille, les rapports sociaux tendent à devenir plus inégalitaires. Des pressions à l'expulsion de certains membres du groupe se font sentir, et d'abord vis-à-vis des femmes, privées de leurs parts d'héritage. Les rapports entre le leader rituel et son groupe tendent à devenir des rapports d'exploitation. La force se substitue au consensus social qui jusque-là régissait les conduites.

Le lakou n'en représente pas moins l'une des formes de résistance de la paysannerie à l'extorsion liée à l'établissement des titres de propriété et résultant de l'insertion de la terre dans les circuits monétaires et urbains. En autant que le partage des terres et la disposition du sol pouvaient se faire à l'intérieur même de la famille, sans recours à des agents externes, le lakou a représenté la poursuite de l'idéal autarcique des populations marronnes.

## ☐ Conclusion

Les débats entourant la structure foncière en Haïti ont jusqu'à présent reposé sur des données très incomplètes. C'est ainsi que, de l'utilisation des mêmes recensements, différents auteurs ont pu arriver à des conclusions tout à fait opposées.

S'il est vrai qu'on a sous-estimé la grande propriété, il n'en demeure pas moins que prédomine en Haïti la petite exploitation paysanne. L'utilisation du terme « grande propriété », là où il aurait été plus exact de parler de propriétés moyennes, a jusqu'à un certain point faussé les débats. Il n'a jamais existé, en Haïti, de plantocratie; tout au plus un rêve plantocratique, sans véritable assise sociale.

On a eu également tendance à surestimer la propriété domaniale. Il faudra bien abandonner cette idée que les terres de l'État forment un immense réservoir de terres disponibles aux fins de développement de l'agro-industrie. La question de l'utilisation des terres de l'État doit se poser dans le cadre de la société paysanne qui les occupe ou vit à ses marges.

Par ailleurs, on se fait bien souvent une idée trop homogène du monde paysan. Le monde paysan haïtien n'est homogène ni économiquement, ni culturellement. Il est clair que les conceptualisations juridiques par les-

quelles une communauté exprime son rapport à la terre ne peuvent être dissociées d'une analyse soignée des rapports sociaux qui font la trame de la vie quotidienne dans les campagnes. C'est la raison pour laquelle la propriété lignagère doit être distinguée de la petite propriété privée paysanne. C'est aussi la raison pour laquelle il nous est apparu important de contraster les grandes et moyennes propriétés en fonction de leurs assises rurales ou urbaines.

## RÉFÉRENCES

- A.I.D. – D.A.R.D.N.R.  
1976 *Agricultural Policy Studies in Haiti : Coffee*. Damien.
- AUGUSTE F.  
1978 *Le riz dans la plaine des Cayes*, I.D.A.I., Cayes.
- BENOIST J.  
1968 « Types de plantations et groupes sociaux à la Martinique », *Cahiers des Amériques Latines* No 2, Institut des Hautes Études de l'Amérique Latine.
- BOYER  
1824 « Instructions aux commandants d'arrondissement et de place (18 avril 1820) » : 44-52, in *Lois, décrets et arrêtés. Présidence Boyer*. Port-au-Prince: Imprimerie du gouvernement.
- BRISSEON G.  
1968 *Les relations agraires dans l'Haiti contemporaine*. Mexico. (Ronéotypé).
- DELATOUR L.  
1983 *The Centrifugal Sugar Sector in Haiti*. Rapport soumis à U.S.A.I.D. Ronéo., Port-au-Prince.
- DESRUISSEAU J.  
1975 *La structure foncière de la Martinique*. Centre de Recherches Caraïbes de l'Université de Montréal.
- DORVAL G.  
1978 « La hatte Chevreau » : 17-21, in *Le Petit Samedi Soir* No 250, 29 juillet – 4 août 1978.
- DORVILLE R.  
1975 *Perspectives d'une politique d'emploi dans le secteur rural d'Haïti*. Port-au-Prince: D.A.R.N.D.R.
- DORVILLE R. et F. Dauphin  
1974 *Enquête sur la production agricole de l'arrondissement du Cap Haïtien*. Document No 7, D.A.R.N.D.R.
- DOUBOUT J.  
1973 *Féodalisme ou capitalisme ? Essai sur l'évolution de la formation sociale d'Haïti depuis l'Indépendance*. Paris.

- GUTELMAN M.  
1974 *Structures et réformes agraires*. Paris: François Maspéro.
- JEAN LUC  
1976 *Structures économiques et lutte nationale populaire en Haïti*. Montréal: Éditions Nouvelle Optique.
- JOACHIM B.  
1979 *Les racines du sous-développement en Haïti*. Port-au-Prince: Éditions Des-champs.
- LAROSE S.  
1976 *L'exploitation agricole en Haïti*. Centre de Recherches Caraïbes de l'Université de Montréal.
- LAROSE S. et M. Léopold  
1980 « La crise agro-alimentaire haïtienne », *Collectif Paroles* No 4: 15-22.
- LUNDAHL M.  
1979 *Peasants and Poverty : a Study of Haiti*. London: Croom Helm.
- MADIAN-SALAGNAC  
1980 *Espace rural et société agraire en transformation*. Port-au-Prince: Institut français d'Haïti.
- MORAL P.  
1961 *Le paysan haïtien*. Paris: Maisonneuve et Larose.
- PAUL E.  
1876 *De l'impôt sur le café et des lois du commerce intérieur*. Kingston (Jamaïque): M. DeCordova and Co.
- PIERRE-CHARLES G.  
1967 *L'économie haïtienne et sa voie de développement*. Paris: Maisonneuve et Larose.
- RENAUD R.  
1934 *Le régime foncier en Haïti*. Paris: Éd. Donnat-Mont Chrétien.
- ROUZIER S.  
1927 *Dictionnaire géographique et administratif d'Haïti*. T. 3-4. Port-au-Prince: Imprimerie A. Héreaux.
- THOBY A.  
1888 *La question agraire en Haïti*. Port-au-Prince.
- ZUVEKAS C.  
1978 *Land Tenure, Income and Employment in Rural Haiti : a Survey*. Document de travail No 2, Rural Development. Division, Bureau for Latin America, Agency for International Development.